

Cahier des clauses techniques particulières

**Objet : Travaux de terrassements archéologiques et autres prestations à Aléria
au lieu dit « Lamajone »**

Désignation et adresse des personnes habilitées à donner les renseignements prévus par l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Hervé Petitot – [herve.petitot @inrap.fr](mailto:herve.petitot@inrap.fr)

Comptable assignataire : L'agent comptable de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventive

Article 1- Présentation de l'Inrap

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), créé le 1er février 2002 par la loi du 17 janvier 2001, modifiée par la loi du 1er août 2003, assure à la demande de l'État, la détection, la conservation ou la sauvegarde du patrimoine menacé en menant des études scientifiques.

Il œuvre sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'Outre-mer et couvre toutes les périodes de la Préhistoire et de l'Histoire. Sa mission est d'exploiter scientifiquement des données issues des diagnostics et des fouilles qu'il réalise, de les faire connaître à la communauté des chercheurs, de les publier et de les faire découvrir au grand public.

L'Inrap est un des partenaires de la recherche archéologique aux côtés du CNRS, de l'Université, des services régionaux de l'Archéologie (SRA) du ministère de la Culture et de la Communication, des services archéologiques de collectivités territoriales et des associations. À terme, ces travaux aboutissent à la restitution des données auprès de la communauté scientifique (publications, colloques, enseignement), et auprès du citoyen (diffusion culturelle et valorisation de l'archéologie).

L'Inrap effectue annuellement environ 2000 diagnostics et 300 fouilles archéologiques.

Article 2 - Objet du marché - Dispositions générales

2.1- Objet du cahier des clauses techniques particulières :

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) concernent :

Des travaux de terrassement archéologiques à Aléria au lieu dit *LAMAJONE*

Lieu(x) d'exécution : ALERIA– lieu dit LAMAJONE

Il s'agit d'un terrassement archéologique préalable à la réalisation d'une fouille archéologique préventive se trouvant très près du site archéologique d'Aléria et du cimetière communal sur un terrain en pente vers le sud. En fin de fouille le terrain sera remblayé avec les déblais de fouilles issus du terrassement.

2.2 – Etat et connaissance des lieux

L'entreprise est invitée à se rendre sur les lieux de l'opération pour y constater toutes les sujétions ou contraintes qui pourraient influencer sur son offre (difficultés d'accès, abords, ...), et dont elle devra tenir compte. En aucun cas, elle ne pourra se prévaloir de sa méconnaissance des lieux pour former une quelconque réclamation.

2.3 – Description de la prestation

2-3-1- Travaux archéologiques :

Le terrassement

La prestation prévue consiste en la mise à disposition de **2 pelles mécaniques sur chenilles** de l'ordre de **15 à 20 tonnes** avec chauffeur et godet à lame lisse de 1,8 m minimum ainsi que d'un godet de terrassement pour assurer le décapage archéologique de la fouille.

Le décapage est l'intervention mécanique qui vise à mettre au jour avec précaution les vestiges archéologiques encore en place, en enlevant le niveau de terre remanié par les labours qui les recouvre. Cette opération se fait sous le contrôle et l'autorité des archéologues.

Deux pelles mécaniques seront nécessaires pour assurer le décapage.

Les déblais seront évacués à proximité des zones de fouilles à l'aide d'une autre pelle mécanique selon la technique dite de « *jetée de pelle* » (la première pelle mécanique procède au décapage et crée un cordon de terre le plus loin possible de l'aire de fouille. Les terres de terrassement sont reprises par la deuxième pelle mécanique qui les déplace autant de fois que nécessaire pour les entreposer dans les aires de stockage prévues à cet effet).

Le rebouchage

La prestation prévue consiste en la mise à disposition d'**un chargeur** de l'ordre de **15 à 20 tonnes** avec chauffeur pour assurer le rebouchage de la zone de fouille décapée après la fin de la fouille archéologique. Il s'agit de remettre en état le terrain de façon à ce qu'il soit sans creux ni bosse. Seuls les déblais issus de la fouille archéologique seront utilisés.

Un chargeur sera nécessaire pour assurer le rebouchage.

2-3-2- Prestations annexes :

Mise à disposition et remplissage à la demande d'une ou plusieurs tonnes ou cuves à eau pour un volume global de 2 m³

Article 3 – Description des engins et matériels

3-1 Pelle mécaniques et Chargeur:

- Les pelles mécaniques seront sur chenilles et d'un tonnage de l'ordre de 15 à 20 tonnes.
- Elles seront équipées d'un godet de curage d'une largeur de 1,8 m minimum dont la lame devra être parfaitement lisse et tranchante ainsi que d'un godet de terrassement de l'ordre de 1 m de largeur.
- Le terrassement archéologique demandant une grande précision, le chauffeur en sera expérimenté.
- Le chargeur sera d'un tonnage de l'ordre de 15 à 20 tonnes.
- Les engins ou tout matériel annexe seront en parfait état de fonctionnement et seront conformes aux normes de sécurité (articles L. 4311-1 et suivants et R. 4323-23 et suivants, R. 4535-7, R. 4721-11 du Code du travail), à la législation en vigueur, et à jour de tout contrôle périodique obligatoire. Si nécessaire, les carnets d'entretien des matériels concernés seront consultables aisément (article L. 4711-1 et suivants du Code du travail). Les engins utilisés sur un chantier doivent, avant leur mise ou remise en service, être examinés dans toutes leurs parties, en vue de s'assurer qu'ils sont conformes puis être régulièrement vérifiés

En cas de panne, le prestataire devra la réparation de son engin ou, à défaut, son remplacement par un engin au moins équivalent dans un délai de 48 heures suivant le constat de cette panne ou avarie.

3-2 Tonne(s) ou cuve(s) à eau :

Location d'une ou plusieurs tonnes ou cuves à eau d'un volume total de l'ordre de 2 m³.
Ce matériel sera livré en eau ou bien il sera procédé à un remplissage dès la livraison de celui-ci.

3-3 Remplissage tonne(s) à eau :

Pour les besoins de la fouille, il peut être nécessaire d'arroser le terrain ou humidifier des vestiges afin de faciliter leur dégagement. Le prestataire devra le remplissage de la ou des tonnes ou cuves à eau et il s'engage à le faire dans un délai de 48 h suite à la demande de l'Inrap. En aucun cas, l'eau n'est destinée à être consommée mais elle ne doit pas être boueuse, saumâtre ou chargée en matières organiques

Article 4 – Calendrier et détail des quantités estimées

4-1 – Calendrier prévisionnel de la prestation :

(Communiqué à titre indicatif et non contractuel)

-Décapage archéologique : **le 10/09/2018**

-Rebouchage archéologique : **janvier 2019**

4-2 – Détail des quantités estimées :

(Détail estimatif fourni à titre indicatif et non contractuel)

Désignation des engins	Nombre jours	Transfert (A/R)	Remplissage en eau 2 m ³
1 Pelle mécanique 20 tonnes (décapage)	12	1	
1 Pelle mécanique 20 tonnes (déplacement des terres)	12	1	
Total pelles mécaniques	24	2	
Chargeur 20 tonnes	8	1	
Tonne ou cuve à eau 2 m ³	80	1	4

Article 5 – Divers :

- L'unité « jour » portée au BPU (Annexe 1 de l'Acte d'Engagement) s'entend comme des jours « ouvrés » et vaut pour une journée de 8 heures de travail. Dans le cas d'une journée incomplète, la facturation se fera au *pro rata temporis*.

- L'unité « transfert » représente une amenée et un repli.
- Les coûts unitaires portés au BPU, en annexe du présent marché, s'entendent toute sujétion comprise. En aucun cas, l'entreprise ne pourra se prévaloir de quelque prétexte que ce soit ayant pour conséquence une modification de ces coûts.
- Pollution : Le remplissage des engins en carburant se fera en flux tendu, ou avec stockage d'une cuve sur bac de rétention, pour éviter toute pollution du sol.
La gestion des déchets s'organise selon les règles de gestion des déchets de la municipalité, aucune substance dangereuse n'est utilisée.
- Bruit : Les engins mécaniques sont conformes à la réglementation générale en vigueur.
- Le fournisseur accepte de facto les conditions générales applicables à la commande au sein de l'Inrap, reproduites ci-dessous.